

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT 132/2015-11

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

**Considérant qu'en raison des travaux d'abattage et d'enlèvement du séquoia, effectués par les entreprises *ALCOLEVA* et *PUISAIS*, domiciliées respectivement 4 avenue Marcel Dassault 86000 POITIERS et 7 rue d'Aslonnes 86370 CHATEAU LARCHER, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la place des Ordres Nationaux et du parking bas de la mairie :**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, place des Ordres Nationaux et parking bas de la mairie :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner à l'endroit des travaux.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 novembre 2015.



Le Maire,  
Dominique CLEMENT  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Bernard PETERLONGO